



MINISTERUL EDUCAȚIEI NAȚIONALE

# **PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES**

## **CHARTRE DE PARTENARIAT**

entre

le Gouvernement de la Communauté française  
de Belgique et  
le Ministère de l'Éducation Nationale  
de Roumanie

**2018-2023**

## PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, représenté par sa Ministre en charge de l'Éducation, et le Ministère de l'Éducation Nationale de Roumanie, ci-après désignés « les Parties », décident de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures en l'adaptant au contexte actuel et objectifs généraux de l'éducation dans notre société et dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et éducationnel.

D'un point de vue historique, le programme de Langues et Cultures d'origine fut élaboré dans le cadre de la Directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977, visant la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Cette directive recommandait aux États membres d'offrir aux enfants de travailleurs migrants une scolarisation adaptée à leurs besoins. Dans cette perspective, cette directive proposait que des accords de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'émigration afin de promouvoir un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine afin notamment de faciliter leur retour éventuel au pays d'origine.

Aujourd'hui, nombre de ces familles ont choisi de s'établir en Belgique et les Parties considèrent comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de langues et cultures étrangères, en particulier, les langues et les cultures dont les familles sont porteuses.

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

- 1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :
- la Communauté française - la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française, en charge de l'Éducation ;
  - la Partie roumaine - le Ministère de l'Éducation Nationale de Roumanie, par L'Institut de la Langue Roumaine ;
  - les Parties - d'une part le Ministère de l'Éducation Nationale de Roumanie et d'autre part le Gouvernement de la Communauté française de Belgique;
  - la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - le Directeur général de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française ;
  - le chargé de mission - le chargé de mission pour l'éducation à l'interculturel auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
  - le représentant de l'Ambassade - le représentant de l'Ambassade de Roumanie en Belgique pour intercéder l'action des enseignants roumains en Communauté française ;
  - ILR - L'Institut de la Langue Roumaine, chargé d'encadrer et coordonner l'activité des enseignants roumains dans la Communauté française ;
  - le décret missions - le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
  - le programme OLC - le programme d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.
- 1.3 Le programme s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme de Langues et Cultures Étrangères et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir. Ce programme se décline en Chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.
- 1.4 Le programme se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, des cours de langue, culture et civilisation roumaines et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.5 Le programme concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

## **2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- 2.1 Les parties fixent comme objectifs au programme OLC de favoriser l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère tout en valorisant la langue et la culture qui appartiennent au patrimoine familial.
- 2.2 Les parties considèrent que le programme OLC est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration dans la mesure où ils contribuent à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage culturel. Ils permettent en outre de restaurer, conserver ou perfectionner le patrimoine linguistique.
- 2.3 En référence à la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les parties estiment que le programme OLC est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central du dialogue interculturel.
- 2.4 Le programme OLC est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme non seulement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration mais également pour tous.
- 2.5 Un des objectifs du décret est de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
- Le programme OLC participe, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de cet objectif.
- 2.6 La partie roumaine désigne comme objectifs spécifiques de ces cours :
- Faciliter et promouvoir la connaissance de la langue, de la culture et de la civilisation roumaine en faveur des élèves d'origine roumaine, tout comme les autres élèves inscrits ;
  - Offrir aux élèves roumains une formation qui permette de connaître la culture roumaine en lien avec celles du pays d'accueil ;
  - Promouvoir l'éducation interculturelle.

## **3. ENSEIGNANTS ROUMAINS ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES**

- 3.1 Les enseignants de langue, culture et civilisation roumaines, ci-après désignés « enseignants roumains », sont recrutés et rémunérés par la partie roumaine selon les dispositions qui lui sont propres.
- L'affectation des enseignants roumains est faite par la partie roumaine suite à la passation du concours de sélection organisé chaque année par l'Institut de la Langue Roumaine.
- Ces enseignants doivent disposer d'une connaissance de la langue française (niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues) et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

Les enseignants concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures doivent disposer ou acquérir le niveau B2.

- 3.2 Les enseignants roumains sont affectés par la partie roumaine aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.
- 3.3 Les enseignants roumains veillent à s'intégrer au mieux à la vie de chaque école où ils sont affectés et à collaborer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque institution.
- 3.4 Les enseignants roumains sont des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

#### **4. COURS DE LANGUE, CULTURE ET CIVILISATION ROUMAINES**

- 4.1 Le cours de langue, culture et civilisation roumaines, ci-après désigné «cours de langue», concerne l'apprentissage du roumain et les dimensions culturelles associées à celui-ci.
- 4.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et est dispensé gratuitement aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande.
- 4.3 Outre les élèves dont les familles sont d'origine roumaine, le cours de langue est ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.  
Il peut également rassembler des élèves venant d'établissements différents. Les établissements qui organisent des cours de langue veilleront à en informer leur compagnie d'assurance.  
Les élèves inscrits dans un établissement organisé par la Communauté française qui suivent un cours de langue dans un établissement qui n'est pas le leur sont couverts par la Communauté française en tant que Pouvoir organisateur.  
Pour les élèves relevant de l'enseignement subventionné par la Communauté française, il convient à chaque Pouvoir organisateur de prendre contact avec son assureur afin de veiller à la couverture de chaque élève.
- 4.4 Le cours de langue comprend deux périodes de cours hebdomadaires.  
Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.
- 4.5 Le cours de langue doit être assuré par l'enseignant roumain affecté dans une école.
- 4.6 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la partie roumaine.
- 4.7 Dans chaque école concernée, le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant roumain, conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue: les locaux et espaces disponibles, l'utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse etc.  
Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer le contrôle et la sécurité des élèves : surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant roumain etc.
- 4.8 Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

## 5. COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

5.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues au bénéfice de tous les élèves des classes concernées.

À partir du témoignage privilégié et les connaissances de l'enseignant roumain quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe, dans l'école d'accueil etc.

5.2 Les activités visent à :

- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs ;
- développer les compétences interculturelles ;
- motiver à l'apprentissage des langues ;
- développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.
- mobiliser les connaissances partielles que les élèves ont dans diverses langues et opérer des synergies entre elles en vue d'apprendre les langues avec plus de facilité et de plaisir.
- développer des représentations positives par rapport aux langues qu'ils connaissent et à celles qu'ils apprennent,
- acquérir une sensibilité plurilinguistique et pluriculturelle.

5.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant roumain et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant roumain et l'instituteur ou le professeur.

À partir du témoignage de l'enseignant roumain, le rôle du titulaire de classe est de veiller à susciter l'échange et la démarche interculturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s).

5.5 Si plusieurs cours ou disciplines sont concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, il s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire telle que prévu par l'article 30 du décret missions.

5.6 La partie roumaine affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elle dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire, ce qui permettra une gestion souple des activités proposées (hebdomadaires ou par modules).

- 5.7 Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les Parties conviennent que chaque classe concernée bénéficiera d'un volume de périodes compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.
- Le nombre des classes inscrites au cours OLC reçu par chaque professeur à son affectation ne peut pas être augmenté pendant l'année scolaire en cours.
- Pour les cours OLC, les écoles inscrites au cours Langue, Culture et civilisation roumaine sont prioritaires.
- 5.8 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les parties entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes - organisation des activités de façon hebdomadaire, par module - mises à disposition de l'établissement scolaire par la partie roumaine.
- 5.9 Dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, les langues étrangères sont sollicitées, la langue roumaine parmi d'autres langues.
- En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues et particulièrement celles de l'enseignant roumain et des élèves présents dans la classe.
- 5.10 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures seront articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.
- 5.11 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation motivée au programme OLC du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur. Il explicite l'intérêt des instituteurs et professeurs concernés d'intégrer l'enseignant roumain dans leurs cours.
- Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui a organisé des activités d'ouverture aux langues et aux cultures adresse en juin à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un bilan des activités menées. Ce bilan est nécessaire à la reconduction des activités l'année scolaire suivante.

## **6. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES**

- 6.1 À l'entrée en fonction de l'enseignant roumain, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat.
- Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant roumain.
- 6.2 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, une formation relative à la pédagogie interculturelle et à l'éveil aux langues est organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire pour tout enseignant chargé du cours en question.

6.3 En outre, les enseignants roumains ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

L'Institut de la Langue Roumaine organise annuellement des stages de formation pour les enseignants roumains d'OLC.

6.4 Les parties conviennent que l'enseignant roumain doit assurer l'apprentissage en classe et la participation aux formations continuées organisées par les deux parties ainsi que la concertation en vue d'organiser les cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, telle que prévue par le décret adopté par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, l'enseignant roumain.

En outre, les enseignants roumains, sont invités à participer aux journées pédagogiques et autres activités des établissements où ils enseignent. Leur participation sera fonction de leurs prestations dans les établissements en question ces jours-là.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant roumain est sous l'autorité de la partie roumaine.

Au besoin, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant roumain est sous l'autorité pédagogique conjointe du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, de la partie roumaine et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant roumain veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

L'Institut de la Langue Roumaine est l'institution roumaine qui assure la supervision des cours de langue et des cours d'ouverture aux cultures.

6.7 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant roumain ou à l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat, le chargé de mission et le représentant de l'Ambassade assurent une visite qui visera à s'assurer du respect des principes prévus par la présente Charte, à savoir,

- la maîtrise du français par l'enseignant roumain et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique,
- les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves,
- la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Chaque visite en classe sera accompagnée d'un échange avec le(s) enseignant(s) concerné(s) afin de discuter des activités menées en fonction des objectifs, du public et des enjeux du programme OLC.

La partie roumaine organise, chaque année, des visites en classe pour réaliser l'évaluation pédagogique des enseignants roumains.



Cette visite poursuit des aspects comme: les procédés utilisés pour enseigner et apprendre la langue roumaine ; les méthodes et moyens didactiques utilisés ; l'adaptation du cours aux besoins des élèves ; la programmation didactique et pédagogique de l'enseignant roumain ; l'adaptation de l'enseignant roumain à l'espace interculturel et plurilinguistique de la Communauté française.

Suite à cette visite en classe, l'enseignant roumain reçoit un qualificatif.

- 6.8 Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant roumain des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficiera des moyens technologiques et pédagogiques utiles : matériel audio-visuel, informatique etc.

- 6.9 En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et la partie roumaine conviendront du soutien à apporter.

- 6.10 Le chargé de mission informe le représentant de l'Ambassade ainsi que les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites.

- 6.11 Au-delà de la première année d'entrée en fonction d'un nouvel enseignant roumain ou d'engagement d'une nouvelle école, la Communauté française, par l'intermédiaire de son chargé de mission, assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

- 6.12 Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté française aux enseignants roumains et équipes éducatives engagées dans le cadre du programme OLC, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire organise un centre de ressources qui propose en prêt des livres et autres supports pédagogiques.

La partie roumaine assure des supports de cours, des livres, des matériels pédagogiques et des auxiliaires didactiques pour les élèves inscrits au cours de langue.

- 6.13 En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant roumain, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec la partie roumaine.

- 6.14 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente Charte, le cours peut être suspendu après concertation entre la partie roumaine et de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si une perte de confiance est avérée entre le chef d'établissement, le Pouvoir organisateur et/ou l'équipe pédagogique et l'enseignant roumain, son affectation peut être modifiée ou révoquée.

## **7. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

- 7.1 L'enseignant roumain est sous l'autorité administrative conjointe de la partie roumaine et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.

- 7.2 Dans le cadre du programme OLC, l'enseignant roumain bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière

- d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant roumain dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.
- 7.3 La partie roumaine fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant roumain lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.
- 7.4 Les enseignants roumains engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française.  
En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant roumain est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le représentant de l'Ambassade et le chef d'établissement.
- 7.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant roumain.  
Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant roumain.
- 7.6 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci.
- 7.7 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant roumain, un document justificatif écrit et signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question.  
À défaut, l'enseignant roumain est tenu de prendre contact avec les parents.  
En cas d'absence répétée, la direction de l'établissement scolaire sera avertie.
- 7.8 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme OLC.  
Dès lors, les établissements scolaires adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation au programme OLC et au projet LCCR.
- 7.9 La Communauté française s'engage à fournir début mai à la partie roumaine la liste des demandes de participation au programme OLC, respectivement LCCR, introduites par les établissements scolaires.
- 7.10 La partie roumaine s'engage à fournir début septembre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des affectations des enseignants roumains dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.  
Annuellement, les enseignants roumains transmettent leur horaire de cours au chargé de mission pour fin octobre au plus tard.
- 7.11 Tous les cours de langue ainsi que les cours d'ouverture aux langues et aux cultures assurés par les enseignants relevant de la partie roumaine dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont inscrits de manière systématique dans le programme OLC qui fait l'objet de la présente Charte.  
Par conséquent, tous ces cours bénéficient du contrôle et du soutien conjoints de la partie roumaine et de la Communauté française.

- 7.12 Au terme du mandat de l'enseignant, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse au représentant de l'Ambassade une attestation officielle des prestations effectuées dans le cadre du programme OLC.
- Dans cette perspective, le représentant de l'Ambassade communique début mai à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des enseignants qui quitteront à l'issue de l'année scolaire en cours leurs fonctions en tant qu'enseignants engagés dans le programme OLC et dans le projet LCCR.
- 7.13 La partie roumaine réalise annuellement l'évaluation des professeurs roumains et transmet ses résultats à la Direction Générale de l'enseignement obligatoire.

## **8. PROMOTION DU PROGRAMME**

- 8.1 La Communauté française assure l'information de l'existence, des objectifs et des modalités du programme OLC aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues.
- Ces démarches peuvent être réalisées à la demande des responsables et enseignants roumains et réalisés en collaboration avec eux.
- 8.2 Lors de leurs contacts avec les établissements scolaires, les responsables et enseignants roumains s'engagent à associer la Communauté française.
- Le dépliant bilingue de présentation du partenariat produit par la Communauté française est diffusé par les professeurs roumains en vue d'informer les parents.
- 8.3 Les enseignants roumains apportent leur concours à la promotion du programme OLC dans les établissements scolaires où ils exercent leur mission en s'impliquant dans la mesure de leurs disponibilités dans les activités faisant partie de la vie de l'école et en valorisant les activités et apprentissages réalisés.
- 8.4 Dans le respect de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, les Parties conviennent de promouvoir les cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

## **9. PILOTAGE DU PROGRAMME**

- 9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application dans les meilleures conditions de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.
- Le Comité bilatéral relève, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour la Partie roumaine :

- du délégué du Ministère de l'Education Nationale de Roumanie,

- du délégué de la Direction Générale des Relations Internationales et Affaires Européennes du Ministère de l'Éducation Nationale de Roumanie,
- des délégués de l'Institut de la Langue Roumaine de Roumanie,
- du représentant de l'Ambassade de Roumanie.

Pour la Communauté française :

- d'un représentant du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

9.2 Le Comité bilatéral se réunit une fois par an, dans le courant du mois de mai, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

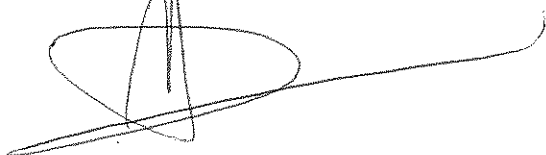
En plus du comité bilatéral, chacune des parties peut solliciter une réunion de travail à tout moment de l'année.

## 10. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

- 10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans qui entre en vigueur à la date de sa signature.
- 10.2 Toute activité commencée conformément aux stipulations de la présente Charte sera finalisée dans les conditions prévues par celle-ci.
- 10.3 La Charte pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des signataires sur les modifications envisagées.
- 10.4 Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable, la version française étant considérée comme le texte de référence.

Signé à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en roumain.

**Pour le Gouvernement de la Communauté  
française de Belgique,  
La Ministre chargée de l'Éducation  
Marie-Martine SCHYNS**



**Pour le Ministère de l'Éducation Nationale  
de Roumanie  
Le Ministre chargé de l'Éducation Nationale  
Liviu-Marian POP**

